

# JURY de PRÉSÉLECTION AUX ÉPREUVES D'ADMISSION AUX INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

*Cf. ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2009 relatif au  
Diplôme d'Etat d'Infirmier*

## **ATTENTION**

### **DATE LIMITE DE DÉPÔT DE DOSSIERS**

#### **VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018**

*(cachet de la poste faisant foi)*

*(nous vous conseillons toutefois d'envoyer votre dossier le plus tôt possible)*

Au-delà de cette date, aucun(e) dossier et pièce éventuelle complémentaire ne seront  
recevables

#### **DATE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE**

#### **MARDI 08 JANVIER 2019**

(une convocation sera adressée à chaque candidat dans le courant du mois de décembre 2018)

#### **NOTIFICATION DES RÉSULTATS**

#### **Fin JANVIER 2019**

**TRES IMPORTANT** : N'envoyer que des copies des différentes pièces constituant le dossier. Vous devez rester en possession de vos documents originaux

# ACCÈS A LA FORMATION D'INFIRMIER POUR LES NON-BACHELIERS

Vous avez demandé **un dossier pour l'épreuve de présélection** afin de vous présenter aux épreuves d'admission aux Instituts de Formation en Soins Infirmiers, conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat Infirmier.

Sous réserve d'acceptation de votre dossier, une convocation aux épreuves vous sera adressée du 15 au 31 décembre 2018.

La procédure de présélection comprend :

- 1° Une épreuve sur dossier
- 2° Une épreuve écrite de français

## **Article 8**

Le jury attribue au dossier (de présélection) une note sur **20 points**.

## **Article 9**

L'épreuve de français, anonyme, d'une durée de deux heures, consiste en un résumé d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ; elle a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat. La correction est assurée par des membres du jury de présélection selon une grille établie avant l'épreuve.

Le jury attribue à cette épreuve une note sur **20 points**.

## **Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé**

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 20 sur 40 sont inscrits par le jury de présélection sur un procès-verbal. Une note inférieure à **7 sur 20** à l'une des épreuves visées à l'article 7 est éliminatoire.

Au vu du procès-verbal, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé arrête la liste des candidats autorisés par le jury à se présenter aux épreuves de sélection et leur notifie cette autorisation, valable **deux ans** à compter de sa notification.

# ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION AUX INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)

L'arrêté du 31 juillet 2009 permet aux titulaires du diplôme d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, justifiant une expérience professionnelle minimale de trois années en l'une ou l'autre de ces qualités de s'inscrire auprès des instituts de formation en soins infirmiers de leur choix. Ces personnes peuvent se présenter aux épreuves de sélection sans passer devant le jury de présélection pour l'accès aux épreuves d'admission des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

## ÉPREUVES DE PRESELECTION AUX INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

### CONDITIONS d'ACCÈS AUX ÉPREUVES DE PRÉSÉLECTION

Justifier à la date des épreuves d'une expérience professionnelle ayant donné lieu à cotisations à un régime de protection sociale :

- + d'une durée minimale de trois ans pour les personnes ayant travaillé dans le secteur sanitaire et médico-social
  
- + d'une durée minimale de cinq ans pour les autres candidats  
*les périodes d'emploi professionnel de trois ans ou cinq ans s'entendent d'activités calculées sur la base d'un Équivalent Temps Plein (E.T.P.)*

**Si vous ne remplissez pas ces conditions minimales d'emploi professionnel (trois ans ou cinq ans), il est inutile de demander votre inscription à la procédure de présélection.**

### NATURE DES ÉPREUVES

Si, après examen de la durée de votre activité professionnelle par les services administratifs de l'Agence Régionale de Santé, votre candidature est retenue, vous devrez passer les épreuves de présélection qui comprennent :

- + **Une épreuve sur dossier**, notée sur **20**  
Le dossier est soumis à l'appréciation d'un jury régional qui le notera en tenant compte des quatre critères fondamentaux suivants :
  - *la présentation du dossier*
  - *la motivation du candidat (lettre + C.V.)*
  - *le niveau d'enseignement général atteint, les titres et diplômes obtenus (ne pas oublier de joindre les copies)*
  - *les emplois successifs exercés*La participation à un dispositif de formation professionnelle destiné à la recherche d'un emploi ou d'une qualification (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat de Professionnalisation,...) est assimilée de plein droit à une activité professionnelle
  - *la formation professionnelle continue suivie*

### ✚ **Une épreuve de français, notée sur 20**

Elle consiste en un résumé de texte en un nombre maximal de mots d'un texte de deux pages au maximum portant sur un sujet d'ordre général (durée : *deux heures*).

Son objet est d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression des candidats. La correction est assurée par des membres du jury de présélection.

Sur l'ensemble de ces deux épreuves, un nombre de points supérieur ou égal à **20** sur **40** donne au candidat l'autorisation de se présenter aux épreuves de sélection organisées par les Instituts de Formation en Soins Infirmiers.

Ce dispositif pour les non-bacheliers, a pour rôle, dans le secteur paramédical, de sélectionner les candidats possédant un niveau suffisant (le plus proche possible du baccalauréat) pour réussir les épreuves de sélection dans les IFSI et suivre avec profit les trois années d'études qui en découlent.

## **RÉSULTAT DES ÉPREUVES**

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) est établie par le jury régional.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé remet aux candidats figurant sur cette liste une **autorisation à se présenter aux épreuves de sélection. Cette autorisation permet de se présenter pendant deux années consécutives aux épreuves de sélection prévues à l'entrée dans les IFSI.**

✚ Soit pour les concours organisés en 2019 et 2020.

## **RETRAIT DES DOSSIERS**

Les dossiers sont à retirer :

✚ Sur le site de l'ARS au lien suivant :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/epreuves-de-preselection-lentree-en-institut-de-formation-en-soins-infirmiers-ifs>

✚ Par demande écrite, à l'adresse mail suivante :

[ars-ara-dos-formation-paramed@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dos-formation-paramed@ars.sante.fr)

✚ Ou à l'adresse postale suivante :

**Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
**À l'attention de Mme Béragère ABRIC**  
**Direction de l'Offre de Soins**  
**Pôle "Démographie et professions de santé"**  
**241 rue Garibaldi**  
**CS 93383**  
**69418 LYON Cedex 3**

## **TEXTE DE RÉFÉRENCE**

Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État d'infirmier

### **IMPORTANT**

Les démarches accomplies auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, relatives à ce dossier, ne dispensent pas de s'inscrire aux épreuves du concours d'admission. Cette inscription s'effectue auprès des Instituts de Formation en Soins Infirmiers.

# COMPOSITION DU DOSSIER DE PRÉSÉLECTION

## EN VUE DE LA L'AUTORISATION À SE PRÉSENTER AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR LA PRÉPARATION DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

***(consignes à respecter impérativement)***

La constitution de ce dossier est une épreuve notée sur **20 points**. La présentation de votre dossier, la précision des pièces justificatives vont conditionner votre note : ***plus votre dossier sera bien présenté et précis, meilleure sera votre note.***

Si vous avez déjà fait parvenir un dossier les années précédentes, vous n'avez pas droit au maintien de la note car votre dossier est une épreuve que vous devez repasser à chaque nouvelle inscription à l'épreuve de présélection en vue de l'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection pour la préparation du diplôme d'État infirmier.

**IMPORTANT** : les pièces jointes sont à numéroter et à classer dans le dossier dans l'ordre suivant :

- 1) Une lettre de candidature exposant vos motivations personnelles accompagnée d'un curriculum vitae
- 2) Une copie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité
- 3) Pour l'expérience professionnelle (ayant donné lieu à cotisations à un régime de Sécurité Sociale) :
  - a) Le tableau récapitulatif ci-joint intitulé « LISTE DES EMPLOIS SUCCESSIFS » doit être accompagné très précisément du ou des certificats de travail de votre ou vos employeurs successifs. Si vous n'avez plus vos certificats de travail, faites remplir la feuille « CERTIFICAT de TRAVAIL » par chacun des employeurs. Pour que les durées successives de travail soient prises en compte, ces certificats de travail doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :
    - ✂ *le nom et l'adresse de l'employeur*
    - ✂ *la nature de l'emploi exercé*
    - ✂ *les dates pendant lesquelles cet emploi a été occupé (exemple du..... à..... ou du..... à « en activité ce jour »)*
    - ✂ *la durée hebdomadaire de travail effectué (**nombre d'heures par semaine**)*
    - ✂ *éventuellement l'appréciation ou la notation de l'employeur (manière de servir)***Toutes ces mentions doivent être remplies par l'employeur et non par le candidat lui-même.**

**IMPORTANT** : Si vos certificats de travail ne précisent pas la durée hebdomadaire de travail, vous devez les accompagner de vos contrats de travail correspondants, à condition que ceux-ci comportent bien la mention du nombre d'heures de travail par semaine. **Néanmoins, les contrats de travail seuls ne seront pas acceptés comme justificatifs.**

- b) Vous classerez ces certificats et leur donnerez un nombre du plus ancien au plus récent.
- 4) Pour le niveau d'enseignement général atteint, le tableau « NIVEAU D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ATTEINT » doit être complété très précisément et accompagné :
  - ✂ *du certificat de scolarité du dernier établissement fréquenté (avec précision de la dernière classe suivie)*
  - ✂ *si vous avez suivi des cycles de formation, pendant les trois dernières années scolaires, ayant pour objectif la préparation à l'entrée dans un institut de formation, et par conséquent, l'amélioration du niveau d'enseignement général : des attestations de notes et des appréciations obtenues.*
- 5) Pour les titres et diplômes obtenus (Diplôme National du Brevet, Brevet d'Etudes Professionnelles, Certificat d'Aptitude Professionnelle, etc.), fournir seulement des copies. **Vous devez toujours garder vos originaux de diplôme.**
- 6) Pour la formation professionnelle continue suivie au cours de votre carrière, complétez le tableau « FORMATION PROFESSIONNELLE » et agrafez à ce document les attestations correspondantes. Ces dernières devront respecter le modèle joint « ATTESTATION DE STAGE ».

**IMPORTANT** : Ces documents devront impérativement préciser si vous avez bénéficié d'une rémunération pendant la formation et dans l'affirmative, joindre impérativement les justificatifs.

**LES CERTIFICATS DE TRAVAIL ET LES ATTESTATIONS DE FORMATION NE SERONT PRIS EN COMPTE QUE LORSQU'ILS SERONT SIGNÉS PAR LES EMPLOYEURS OU LES ORGANISMES DE FORMATION**

# DOSSIER DE PRÉSÉLECTION AUX EPREUVES D'ADMISSION AUX INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

**A envoyer à l'A.R.S. avant la date limite de dépôt de dossiers**

La décision de présélection étant prise par un **JURY REGIONAL**, le candidat doit être domicilié dans la région **AUVERGNE-RHONE-ALPES** qui comprend les **DEPARTEMENTS SUIVANTS** :  
**AIN, ALLIER, ARDECHE, CANTAL, DROME, ISERE, LOIRE, HAUTE-LOIRE, PUY DE DÔME, RHÔNE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE**

## À REMPLIR EN LETTRES CAPITALES D'IMPRIMERIE

- **NOM DE NAISSANCE** .....
- **NOM D'USAGE** .....
- **PRÉNOM** .....
- **DATE DE NAISSANCE** / \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ / à .....
- **SITUATION FAMILIALE** .....
- **ADRESSE** .....
- **TÉLÉPHONE (indispensable)** / \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ / et/ou / \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ /
- **ADRESSE EMAIL (indispensable)** .....

## **NOTA IMPORTANT**

- **Est-ce la première fois que vous déposez un dossier de présélection aux épreuves d'admission aux Instituts de Formation en soins Infirmiers ?**  
oui  non  si NON, en quelle(s) année(s).....
- **Si « NON », aviez vous été admis à participer aux épreuves ?**  
oui  non

Précisez la ou les années : ..... ..

## LISTE DES EMPLOIS SUCCESSIFS

NOM.....

PRENOM.....

### A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

N° d'ORDRE (numéroter du plus ancien au plus récent)	NATURE DE L'EMPLOI (indiquer avec précision : <i>exemple ouvrier spécialisé, chef de magasin...</i> )	EN RELATION DIRECTE AVEC LES USAGERS OU LES CLIENTS (indiquer OUI ou NON)	NOM et ADRESSE de l'EMPLOYEUR	DATE de l'EMPLOI		TEMPS DE TRAVAIL (nombre d'heures par semaine)
				DEBUT (jour/mois/année)	FIN (jour/mois/année)	
				/ /	/ /	
				/ /	/ /	
				/ /	/ /	
				/ /	/ /	
				/ /	/ /	
				/ /	/ /	

Joindre à ce document les certificats de travail correspondants (ne pas joindre les bulletins de salaire)

**VOIR NOTE EXPLICATIVE**

## **PRECISIONS SUR LES EMPLOIS SUCCESSIFS OU L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (en Equivalent Temps Plein – E.T.P.)**

### **+ Sont considérées comme activités professionnelles et décomptées suivant les heures effectuées :**

- Les Travaux d'Utilité Collective (T.U.C.), les contrats de qualification, les Contrats Emploi Solidarité (C.E.S.), les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)...
- La participation à un dispositif de formation professionnelle destinée à la recherche d'un emploi ou d'une qualification est assimilée de plein droit à une activité professionnelle
- En contrat d'apprentissage, seules sont retenues les périodes de travail chez l'employeur (*en dehors des stages évalués dans le cadre de la formation*)
- L'activité professionnelle à l'étranger ayant donné lieu à cotisation sociale
- Les périodes de préavis de licenciement si l'employeur verse des cotisations

### **+ Ne sont pas considérés comme activités professionnelles**

- La durée des services militaires
- Les périodes de chômage indemnisées ou non
- L'activité professionnelle à l'étranger n'ayant pas donné lieu à cotisation sociale
- Le temps consacré à l'éducation d'un ou plusieurs enfants

# CERTIFICAT DE TRAVAIL

CACHET DE L'EMPLOYEUR

NOM.....

PRENOM.....

DATE DE NAISSANCE.....

FONCTIONS EXERCEES EN TANT QUE .....

Secteur

sanitaire et médico-social

autres secteurs

JOUR

MOIS

ANNEE

DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

DATE DE FIN D'ACTIVITÉ

TEMPS COMPLET

Indiquer le nombre d'heures de travail par semaine

TEMPS PARTIEL

mention obligatoire

DANS L'INTÉRÊT DU SALARIÉ : *appréciation succincte de l'employeur*

.....  
.....  
.....

FAIT à.....

Le.....

SIGNATURE et CACHET du DIRECTEUR

**IMPORTANT :** Ce document doit être complété pour chacun des emplois successivement exercés

## JUSTIFICATIFS RECEVABLES

- formulaire "certificat de travail" dûment complété par l'employeur (*voir consignes*)

### À défaut

- attestation de travail de l'employeur accompagné du certificat de travail correspondant si cette attestation ne précise pas la durée du temps de travail effectué
- bulletins de salaires précisant le temps de travail

**CONSIGNES** concernant le formulaire "**certificat de travail**" : bien *indiquer le nombre d'heures par semaine et non par mois.*

Les attestations de travail précisant le nombre d'heures effectuées sont valables jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers. Vous êtes donc invité(e) à transmettre vos certificats complémentaires en cours d'année s'il y a lieu.

Préciser s'il s'agit d'un **CDI** ou d'un **CDD**.

Pour les **CDD**, précisez :

- **la date de début et fin de contrat**
- **la date de renouvellement et la durée**

Ceci est indispensable pour le traitement de votre dossier.

**IMPORTANT** *Si vos certificats de travail ne précisent pas la durée hebdomadaire de travail, vous devez les accompagner de vos contrats de travail correspondants, à condition que ceux-ci comportent bien la mention du nombre d'heures de travail par semaine ou de vos fiches de paie correspondantes. **Néanmoins, les contrats de travail seuls ne seront pas acceptés comme justificatifs.***

## NIVEAU D'ENSEIGNEMENT GENERAL ATTEINT

NOM.....

PRENOM.....

<b>NIVEAU d'ENSEIGNEMENT GENERAL ATTEINT</b>	<b>SOIT PAR UN CYCLE SCOLAIRE TRADITIONNEL</b> *	<b>SOIT PAR FORMATION, MISE A NIVEAU</b> <i>(exemple CNED, GRETA, etc....)</i> *
<b>CLASSE DE SECONDE</b>		
<b>CLASSE DE PREMIERE</b> (section à préciser)		
<b>CLASSE DE TERMINALE</b> (section à préciser)		

\* **INDIQUEZ LA DATE et LE NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LA CASE CORRESPONDANTE ET AGRAFEZ LES JUSTIFICATIFS À CE DOCUMENT** (copies des titres ou diplômes obtenus, attestations datées et signées par les responsables de formation précisant la matière enseignée, la durée exacte de la formation ainsi que les niveaux de début et de fin de cycle)

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*(Ne concerne pas les formations d'enseignement général)*

NOM.....

PRENOM.....

**SESSIONS et/ou STAGES PROFESSIONNELS SUIVIS EN COURS d'EMPLOIS,  
NOTAMMENT AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES**

THEME	DUREE	ORGANISATION DE FORMATION	STAGE REMUNERE

**Agrafer à ce document l'attestation de l'organisme de formation**

**Préciser s'il s'agit OUI ou NON d'un stage rémunéré et si OUI, joindre un justificatif de cette rémunération**



# INFIRMIER(ÈRE)

## LA PROFESSION

L'infirmier dispense sur prescription médicale ou en fonction de son rôle propre, les soins infirmiers en vue de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé. Il exerce dans les centres hospitaliers, les cliniques, les maisons de convalescence, de retraite, les dispensaires, les entreprises, les administrations ou à domicile. À titre libéral, il travaille en cabinet, seul ou en groupe.

## LES CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

1° Les titulaires du baccalauréat français, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;

2° Les titulaires de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié susvisé, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français, en application du [décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 susvisé](#) ;

3° Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV ;

4° Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ;

5° Les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;

6° Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient, à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;

7° Les candidats justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :

— d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;

— d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection dans les conditions définies aux articles 5 à 10.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Les candidats aux épreuves de sélection déposent dans chacun des instituts de formation en soins infirmiers où ils se présentent :

1° Un dossier d'inscription ;

2° Une copie d'une pièce d'identité ;

3° Une copie de l'attestation de succès au baccalauréat français, ou du titre admis en dispense en application des 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 4 ;

4° Pour les candidats visés au 4° de l'article 4, un certificat de scolarité ;

5° Pour les candidats visés au 7° de l'article 4, une copie de l'autorisation prévue à l'article 10 à se présenter à l'épreuve de sélection prévue à l'article 3.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique justifiant de trois ans d'exercice de cette profession déposent, en outre, une copie du diplôme détenu ainsi que les certificats des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé.

Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalence temps plein déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :

- 1) une copie d'une pièce d'identité ;
- 2) une copie de diplôme ;
- 3) un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture ;

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant

- 1) la photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 2) un relevé de programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme (excepté pour les candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique) ;
- 3) la traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1° et 2° ;
- 4) un curriculum-vitae ;
- 5) une lettre de motivation.

## LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- ✚ deux épreuves d'admissibilité écrites et anonymes
- ✚ une épreuve d'admission

### 1) les épreuves d'admissibilité

A. Une épreuve écrite, qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de **deux heures**, notée sur **20 points**. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments, notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse d'argumentation et d'écriture des candidats ;

B. Une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur **20 points**

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques. Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à **20 sur 40** aux deux épreuves. Une note inférieure à **8 sur 20** à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

**2) L'épreuve d'admission** consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- A. Un infirmier cadre de santé exerçant dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- B. Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- C. Une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur **20 points**, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Pour pouvoir être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à **10 sur 20** à l'entretien.

Pour les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en Équivalent Temps Plein, les épreuves de sélection consistent en :

- un examen d'admission d'une durée de deux heures ; une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question. Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

**Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.**

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

Pour les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse les épreuves de sélection consistent en :

- une épreuve d'admissibilité
- deux épreuves d'admission

**L'épreuve d'admissibilité** consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant, en particulier, d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve, d'une durée de **deux heures**, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à **10 sur 20**.

**Les épreuves d'admission** consistent en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

- ✚ L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :
  - *Un infirmier cadre de santé exerçant dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers*
  - *Un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins*

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur **20 points**.

L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

## **DISPENSE DE SCOLARITÉ**

Peuvent se présenter au jury du diplôme d'État infirmier :

### **1) Les sages-femmes remplissant les conditions suivantes :**

- A. Être titulaire du diplôme d'État français de sage-femme ou d'un diplôme admis pour l'exercice de la profession en France ou autorisées à exercer la profession de sage-femme en France en application des dispositions du Code de la Santé Publique ;
- B. Avoir exercé leur profession depuis au minimum deux ans à la date du dépôt de leur dossier dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- C. Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit environ 50 000 signes, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier ;
- D. Avoir réalisé un stage à temps complet d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II.  
Les modalités du stage sont fixées par le directeur de l'institut de formation.

### **2) Les médecins remplissant les conditions suivantes :**

- A. Être titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine ;
- B. Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1.-S1 et UE 3.1-S2 « raisonnement et démarche clinique infirmière »
- C. Avoir réalisé un stage à temps complet de soins infirmiers d'une durée de dix semaines permettant la validation des compétences 1 – 2 – 4 et 9 définies à l'annexe II ;
- D. Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.  
Les modalités d'organisation des unités d'enseignement et du stage sont fixées par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers choisi par le candidat, après avis du Conseil Pédagogique.

### **3) Les étudiants en médecine remplissant les conditions suivantes :**

- A. Avoir validé la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;
- B. Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1-S1 et UE 3.1-S2 « raisonnement et démarche clinique infirmière » ;

- C. Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation des compétences 1 – 2 – 4 et 9 définies à l'annexe II ;
- D. Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.  
Les modalités d'organisation des unités d'enseignement et du stage sont fixées par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers choisi par le candidat, après avis du Conseil Pédagogique.

Bénéficient d'une dispense de la première année d'études d'infirmier les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. Être titulaire d'un diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ou d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme d'assistant hospitaliers des Hospices Civils de Lyon ou, pour les étudiants en médecine, pouvoir justifier de leur admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales ou, pour les étudiants sages-femmes, avoir validé la première année de la première phase ;
2. Avoir passé avec succès une épreuve écrite et anonyme consistant en un multi-questionnaire portant sur chacune des unités d'enseignement de l'année considérée dans l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de leur choix, chargé de l'organisation de cette épreuve.  
Pour être admis en deuxième année, les candidats concernés doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve. Le Conseil Pédagogique en est informé.

## **AIDE FINANCIÈRE**

Les étudiants peuvent être rémunérés par leur établissement hospitalier dans le cadre de la formation professionnelle.

Les étudiants peuvent obtenir après constitution d'un dossier auprès de leur école :

- ✚ une bourse du Conseil Régional ;
- ✚ une allocation d'études ;
- ✚ un contrat d'apprentissage

## **LES ÉTUDES**

La rentrée scolaire est fixée au premier lundi des mois de septembre et de février de chaque année. La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4 200 heures.

La répartition des enseignements est la suivante :

1. La formation théorique de 2 100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;  
La formation clinique de 2 100 heures

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an. L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

## **LA CARRIÈRE**

- ✚ Infirmier anesthésiste
- ✚ Puéricultrice
- ✚ Infirmier de Bloc Opératoire
- ✚ Cadre de Santé

## **TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- ✚ Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- ✚ Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État Infirmier

## **LES LIEUX DE FORMATION**

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir certaines conditions et demander leur inscription obligatoirement auprès des instituts qui sont au nombre de 36 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit :

### **AIN**

Institut de Formation en Soins Infirmiers  
Centre Hospitalier de FLEYRIAT  
900 route de Paris  
01012 BOURG-en-BRESSE  
04 74 45 43 83

Centre Psychothérapique de l'AIN  
12 rue du Peloux  
01100 BOURG-en-BRESSE  
04 74 52 27 05

IFSI IFAS du BUGEY  
180 rue de la Forestière  
01110 HAUTEVILLE-LOMPNES  
04 37 61 67 10

### **ALLIER**

IFSI du Centre Hospitalier Jacques Lacarin  
BP. 2757  
03207 VICHY Cedex  
04 70 97 22 45

IFSI  
Centre Hospitalier de Montluçon  
Rue Pamparoux  
03100 MONTLUCON  
04 70 02 30 89

IFSI Croix Rouge Française d'Auvergne  
20 rue du Vert Galant  
BP 30401  
03000 MOULINS  
04 70 48 20 30 ou 28

### **ARDÈCHE**

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'ARDÈCHE NORD  
Boîte Postale 119  
07103 ANNONAY Cedex  
04 75 67 89 51

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'ARDÈCHE MÉRIDIONALE  
9 Chemin de Boisvignal  
BP 146  
07205 AUBENAS  
04 75 35 60 64

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Sainte Marie  
19 cours du Temple  
Boîte Postale 241  
07002 PRIVAS cedex  
04 75 20 16 01

## CANTAL

IFSI  
Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac  
50, av. de la République  
B.P. 225  
15002 AURILLAC Cédex  
04 71 46 56 22

## DRÔME

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupement Hospitalier Portes de Provence  
« PELLAPRAT »  
3 rue Général de Chabrilan  
26200 MONTÉLIMAR  
04 75 53 43 40

Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale RHÔNE-ALPES  
Croix Rouge Française  
169 boulevard Maréchal Juin  
26000 VALENCE  
04 75 43 20 03

## HAUTE-LOIRE

IFSI  
Centre Hospitalier Emile Roux  
12 Boulevard Docteur Chantemesse  
BP 20352  
43012 LE PUY EN VELAY Cedex  
04 71 04 33 67

## ISÈRE

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Pierre OUDOT  
16 rue du Bacholet  
38300 BOURGOIN JALLIEU  
04 69 15 76 60

Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU Grenoble Alpes  
CS 10217  
38043 GRENOBLE Cedex 9  
04 76 76 50 60

Institut SAINT MARTIN - Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale RHÔNE-ALPES  
Croix Rouge Française  
66 avenue Rhin et Danube  
38100 GRENOBLE  
04 76 49 01 63

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier ALPES-ISÈRE  
3 rue de la Gare  
CS 20100  
38521 SAINT ÉGRÈVE CEDEX  
04 76 56 42 34

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Lucien HUSSEL  
Montée du docteur Chapuis  
Boîte Postale 127  
38209 VIENNE  
04 74 31 30 41

## LOIRE

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier du FOREZ  
2 boulevard Gambetta  
Boîte Postale 219  
42605 MONTBRISON  
04 77 96 71 30

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier  
35 bis rue Albert Thomas  
42300 ROANNE  
04 77 23 79 80

IFSI - CHU de Saint-Etienne  
Hôpital BELLEVUE – Pavillon 54  
25 boulevard Pasteur  
42055 SAINT ÉTIENNE Cedex 02  
04 77 12 78 16

IFSI Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale RHÔNE-ALPES  
Croix Rouge Française  
41 rue Montferré  
42100 SAINT-ÉTIENNE  
04 77 81 02 00

IFSI de l'Hôpital du GIER  
1 rue de la Fenderie  
Boîte Postale 168  
42403 SAINT CHAMOND Cedex  
04 77 22 07 15

## PUY DE DÔME

IFSI CHU de Clermont Ferrand  
1, bd Winston Churchill  
63003 CLERMONT FERRAND Cedex 03  
04 73 75 19 20 ou 04 73 75 13 37

## RHÔNE

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier « LE VINATIER »  
95 boulevard Pinel  
69677 BRON Cedex  
04 37 91 53 63

IFSI - Institut de Formation aux Carrières de Santé «ESQUIROL»  
Hospices Civils de LYON – Secteur EST  
5 avenue Esquirol  
69424 LYON Cedex 03  
04 72 11 79 82

IFSI - Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale RHÔNE-ALPES  
Croix Rouge Française  
115 avenue Lacassagne  
CS 53724  
69424 LYON CEDEX 03  
04 72 11 55 60

IFSI J. LEPERCQ du Centre Hospitalier SAINT JOSEPH – SAINT LUC  
42 bis rue Professeur Grignard  
69007 LYON  
04 37 65 40 50

IFSI - École ROCKEFELLER  
4 avenue Rockefeller  
69373 LYON Cedex 08  
04 78 76 52 21 ou 04 78 76 52 22

IFSI - École Santé Social du SUD-EST  
20 rue de la Claire  
C.P. 320  
69337 LYON Cedex 09  
04 78 83 40 88

Institut de Formation en Soins Infirmiers CLÉMENCEAU  
1 avenue Georges Clémenceau  
Boîte Postale 49  
69565 SAINT GENIS LAVAL  
04 78 86 30 00

Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital NORD-OUEST VILLEFRANCHE  
Plateau d'Ouilly  
Boîte Postale 436  
69655 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE Cedex  
04 74 09 26 83 ou 84

## SAVOIE

IFSI de Savoie  
Centre Hospitalier CHAMBERY  
740 faubourg Maché  
BP 31125  
73011 CHAMBERY  
04 79 96 51 11

## HAUTE-SAVOIE

IFSI du Centre Hospitalier ALPES-LÉMAN  
11, rue de la Fraternité  
74100 AMBILLY  
04 50 82 32 40

Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Annecy Genevois  
1 avenue de l'Hôpital  
Boîte Postale 90074  
METZ TESSY  
74374 PRINGY Cedex  
04 50 63 62 55

Institut de Formation en Soins Infirmiers des Hôpitaux du LÉMAN  
3 avenue de la Dame  
Boîte Postale 526  
74203 THONON les BAINS CEDEX  
04 50 83 24 70